

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 53

présenté par

Mme Ramassamy, M. Cordier, Mme Meunier, M. Viala, M. Vatin, Mme Kuster, M. Minot,
M. Furst, Mme Lacroute et M. Brochand

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le maire désigne, par arrêté, au sein du conseil municipal, le conseiller représentant la commune au sein de chaque commission de travail mise en place par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maire doit pouvoir choisir lui-même, librement, le conseiller municipal qui représentera la commune au sein de chacune des commissions de travail de l'EPCI.